

Déplacement de Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice, dans l'Yonne (89)

VENDREDI 18 MAI 2018

LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE



Sommaire

4 Programme prévisionnel du déplacement

5 Focus sur l'exposition 13/18, Questions de justice

6 L'actualité et les enjeux de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)
: de nouveaux outils pour renforcer l'efficacité des prises en charge

7 La protection judiciaire de la jeunesse et la diversité des prises en charge

9 Chiffres clés

10 La justice des mineurs d'hier à aujourd'hui

01

Programme prévisionnel

vendredi 18 mai

- 09h00** Arrivée à la Mairie de Sens : accueil par Mme Marie-Louise FORT, maire de Sens. *(Presse)*
Mairie de Sens- 100 rue de la République, 89108 Sens
- 09h10** Visite de l'exposition 13/18. Questions de justice, avec des scolaires, et échange avec l'équipe de la protection judiciaire de la jeunesse *(Presse)*
- 10h15** Arrivée à Joigny : accueil en Mairie par M. Bernard MORAINÉ, maire de Joigny, et M. Nicolas SORET, président de la communauté de communes du Jovinien. *(Hors presse)*
Salle des Champs Blancs, Avenue d'Amélia, Joigny
- 10h30** Réunion sur la réponse pénale à la délinquance du quotidien, notamment celle des mineurs avec magistrats, forces de sécurité, élus locaux. *(Hors presse, mais tour images, photo)*
Salle des Champs Blancs, Avenue d'Amélia, Joigny
- 11h50** Point presse
- 12h30** Déjeuner républicain. Préfecture d'Auxerre *(Hors presse)*
1 Place de la Préfecture, 89016 Auxerre
- 14h15** Visite de l'unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) de la protection judiciaire de la jeunesse. *(Presse)*
10 Boulevard Vauban, Auxerre

02

Focus sur l'exposition 13/18, Questions de justice

Cette exposition permet d'apporter des réponses claires aux élèves des collèges et des lycées sur la loi et le système judiciaire, à partir de textes fondamentaux relatifs aux droits des mineurs.



Panneau exposition 13/18, Questions de justice

En mettant ces textes à la portée des adolescents, l'exposition 13/18, Questions de justice s'inscrit dans une politique concrète d'information et de prévention.

L'exposition 13/18 Questions de justice est une exposition interactive, conçue par des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice en collaboration avec les productions de l'ordinaire.

La version 2016 a été mise à jour en intégrant de nouvelles questions portant sur des sujets que l'actualité fait résonner : la citoyenneté, la laïcité, la radicalisation des opinions, l'usage des réseaux sociaux, etc.

L'exposition est divisée en deux parties :

- Une partie didactique de 10 panneaux illustrant des thèmes relatifs aux droits et devoirs : filiation, nom, nationalité, protection, instruction, expression, défense, justice adaptée, infractions (contraventions, délits, crimes), procédure judiciaire, relative à l'enfance délinquante, les tribunaux et cour d'assises pour les mineurs, l'incarcération des mineurs, etc.
- Une partie interactive où les élèves s'impliquent en choisissant des fiches décrivant certaines situations. L'animation est assurée par des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse et des personnels de l'Éducation nationale.



03

L'actualité et les enjeux de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)



Le projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022 prévoit dans son article 56 de nouveaux outils pour renforcer l'efficacité des prises en charge

Diversifier les modes de prise en charge des mineurs en conflit avec la loi

Le projet de loi prévoit de nouvelles modalités de prise en charge permettant d'une part de préparer la sortie des mineurs des centres éducatifs fermés et d'autre part d'expérimenter une nouvelle mesure éducative d'accueil de jour.

Afin de préparer de manière progressive la sortie des mineurs des centres éducatifs fermés, un accueil temporaire pourra être organisé dans un autre lieu : établissements éducatifs plus ouverts, familles d'accueil, foyers de jeunes travailleurs ou encore hébergement autonome en appartement.

À titre expérimental, une mesure éducative d'accueil de jour sera instaurée, permettant un nouveau type de prise en charge, se situant entre le suivi en milieu ouvert et le placement. Les mineurs pourront bénéficier d'un accompagnement quotidien, intensif et pluridisciplinaire, adaptée à leur situation personnelle, scolaire et familiale.

Un programme de création de centres éducatifs fermés

Créés en 2002 comme alternative à l'incarcération, ils sont aujourd'hui au nombre de 52 sur le territoire national. Ils permettent d'apporter une réponse contenante aux mineurs qui sont les plus ancrés dans la délinquance ou qui commettent les actes les plus graves. Leur pertinence en matière d'alternative à l'incarcération a été soulignée par de très nombreux rapports. Ces établissements sont bien identifiés par les juridictions qui en expriment régulièrement le besoin. Conformément aux engagements du président de la République, le ministère de la justice a donc pour perspective de créer 20 nouveaux centres éducatifs fermés.

Renforcer l'efficacité et la lisibilité de la justice des mineurs

Parallèlement, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse poursuit son travail sur l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, texte fondateur de procédure pénale et de droit pénal des mineurs. Ce texte n'est en effet plus lisible ni cohérent, après avoir subi 39 réformes depuis sa promulgation.

04

Protection judiciaire de la jeunesse et diversité des prises en charge

Dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945, la protection judiciaire de la jeunesse a pour cœur de mission l'action éducative dans le cadre pénal. Pour cela, elle s'appuie sur des principes essentiels à savoir l'éducabilité de tous, le respect des droits des mineurs et de leurs parents et l'adaptation permanente des réponses éducatives aux évolutions des jeunes qui lui sont confiés.

Afin de favoriser une prise en charge adaptée aux besoins et aux évolutions d'adolescents, souvent en grande difficulté, elle dispose d'une large palette de solutions dont le déploiement est assuré grâce à la complémentarité des structures éducatives.

La PJJ pilote et coordonne des dispositifs de placement mais également de milieu ouvert et d'insertion, diversifiés et individualisés. Il s'agit de lutter efficacement contre la récidive et de donner l'occasion à ces adolescents, dont certains sont en rupture à la fois familiale, sociale et scolaire, d'éprouver qu'un cadre strict peut être une protection et un marche-pied vers un futur meilleur. Cela implique de s'adapter aux besoins de ces adolescents, à leur capacités, de nourrir leur curiosité et de les aider à acquérir de nouvelles compétences.

Ces prises en charge reposent avant tout sur le travail et l'investissement de professionnels dotés de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être exigeants. Éducateurs, psychologues, directeurs des services, assistants de service social oeuvrent quotidiennement aux côtés des jeunes pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle et pour les aider à construire leurs parcours de vie.

La PJJ travaille en réseau avec des acteurs tels que l'Éducation nationale, les missions locales, les organismes de santé, la Police ainsi que les collectivités territoriales et le tissu associatif. Elle participe aux instances de politiques publiques notamment sur la prévention de la délinquance et développe un partenariat avec la société civile et le monde de l'entreprise, pour accompagner le jeune dans la construction de son parcours.

- 1. La grande majorité des mineurs est suivie en milieu ouvert.** Les professionnels de la PJJ exercent dans le milieu de vie habituel des jeunes et des familles. 53% des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en 2017 sont des mesures de milieu ouvert (43% étant des mesures d'investigation éducative).

Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) :

Ils assurent l'accueil et l'information des mineurs et des familles et mettent en œuvre les prescriptions de l'autorité judiciaire.



Unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) d'Aubervilliers
© Ministère de la Justice/DICOM, 2009



Service territorial éducatif d'insertion de Créteil
© C. Montagné/DICOM/MJ, 2012

Services territoriaux éducatifs et d'insertion (STEI) :

Ils offrent une prise en charge permanente autour d'activités de jour mises en œuvre par des unités éducatives d'activités de jour (UEAJ). Ces dernières organisent les activités scolaires, professionnelles, culturelles et sportives adaptées aux mineurs.

2. Certains jeunes sont pris en charge dans des établissements de placement de la protection judiciaire de la jeunesse. 4% des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en 2017 sont des mesures de placement. Il existe 3 types d'établissements de placement judiciaire :

Les établissements de placement éducatif (EPE) sont composés d'une ou plusieurs unités :

- Une unité éducative d'hébergement collectif (UEHC), communément appelée « foyer » qui accueille les mineurs sous mandat judiciaire, y compris en urgence. Elle a une capacité de 12 jeunes âgés de 13 à 18 ans. 77% des mineurs placés le sont en hébergement collectif.
- Une unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD) : le jeune peut être placé en famille d'accueil (15%) ou en logement autonome (8%), et bénéficie du suivi d'un éducateur.

Au 31 décembre 2017, 2266 mineurs sont dans des établissements de placement éducatif.

Les centres éducatifs renforcés (CER) :

Ils ont pour vocation d'accueillir un groupe de 8 adolescents au maximum dans le cadre de séjours de rupture de 3 à 6 mois.

Les centres éducatifs fermés (CEF) :

Alternative à l'incarcération, ils accueillent des mineurs au sein d'un dispositif particulièrement contenant. Ils reçoivent des mineurs âgés de 13 à 18 ans, ayant commis des crimes ou des délits, multirécidivistes, pour une durée de 6 mois renouvelables une fois.

3. Enfin une minorité est placée en détention (772 mineurs au 31/12/17) : ces jeunes détenus font l'objet d'un suivi en établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) ou en quartier mineurs (QM).

05

Chiffres clés 2017

140 272

Jeunes suivis dans le cadre de mesures éducatives ou d'investigation en 2017

37 000

Mesures de réparation pénale effectuées en 2017 contre 25 800 en 2013

62%

sont suivis dans le cadre pénal

38%

bénéficient d'une mesure d'investigation civile

UNE RÉPONSE PÉNALE EN TRÈS FORTE AUGMENTATION DEPUIS 25 ANS

93% en 2017 contre 60% en 1994. La réponse pénale est de 88% en 2017 pour l'ensemble des affaires poursuivables (majeurs et mineurs)

LA JUSTICE EST PLUS SÉVÈRE AVEC LES MINEURS RÉCIDIVISTES

En 2016, dans 95% des cas elle a prononcé une sanction pénale

2 MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI SUR 3 NE RÉCIDIVENT PAS

Dans 65% des cas le mineur mis en cause n'aura plus affaire à la justice avant ses 18 ans

LES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI : UN PUBLIC TRÈS MINORITAIRE

3,3% des 10-17 ans sont mis en cause dans une affaire pénale en 2017.

Sur l'ensemble des personnes impliquées dans des affaires pénales les mineurs représentent 11,7% des mis en cause

UN PUBLIC ADOLESCENT

91% des mineurs en conflit avec la loi ont plus de 13 ans

Depuis 30 ans, le nombre de condamnés selon l'âge est stable

LES INFRACTIONS COMMISES PAR LES JEUNES SONT MAJORITAIREMENT NON VIOLENTES

74% des infractions commises ne sont pas des infractions violentes

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction commise : admonestation, remise aux parents ou responsables légaux, mesure de réparation, liberté surveillée, placement ou mise sous protection judiciaire.

Le tribunal pour enfant peut en outre prononcer une sanction éducative à partir de l'âge de 10 ans : interdiction de se rendre dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, confiscation, travaux scolaires, avertissement, réparation, etc.

Une peine peut être infligée à partir de 13 ans : emprisonnement ferme ou avec sursis, amende et, à partir de 16 ans, travail d'intérêt général.

04

La justice des mineurs, d'hier à aujourd'hui

D'hier à aujourd'hui, une question n'a cessé de traverser l'histoire de la prise en charge du mineur aux prises avec la justice. Est-il plus un enfant responsable à enfermer, à corriger, qu'un enfant victime à éduquer et protéger ?

Les réponses varient selon les époques et les modèles de prises en charge. Si pendant longtemps l'enfant de justice, le « vagabond », est indistinctement mélangé aux adultes et à cet égard placé dans les mêmes maisons de détention, sous le même régime, **une volonté de séparation et de distinction des traitements entre les majeurs et les mineurs va progressivement s'affirmer à partir du milieu du XIX^{ème} siècle.**

La prise en charge de l'enfance « irrégulière » oscille alors entre dispositifs d'isolement, d'enfermement plus ou moins stricts et des dispositifs plus ouverts sur la société.

1836 : Ouverture de la « Petite Roquette », première prison spécifique et cellulaire réservée aux mineurs.

Au début du XX^{ème} siècle, le regard sur l'enfant de justice change. Coupable, il est également et avant tout une victime qu'il faut protéger. Les prémices d'une justice spécialisée voient le jour.

1906 : La majorité pénale passe de 16 à 18 ans. La majorité civile reste fixée à 21 ans.

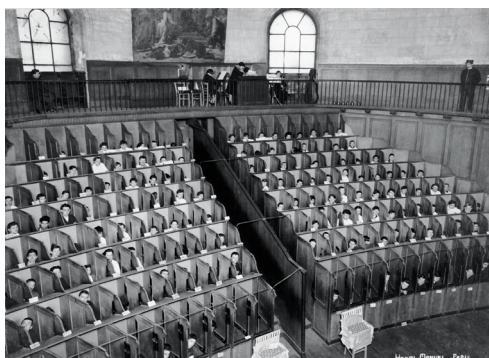
1912 : Création des 1ers tribunaux pour enfants et adolescents.

1945 : L'ordonnance de 1945, protéger et éduquer le mineur avant tout.

Entre 1958 et 1989 : On assiste à une transformation radicale de la justice des mineurs.

1958 : Ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Les juges peuvent intervenir au civil. Le domaine d'intervention de la justice des mineurs est étendu à l'enfance en danger.

Les gros établissements géographiquement isolés, non mixtes, centrés sur la formation professionnelle, sont abandonnés pour laisser la place à des petits foyers. L'acte délinquant est le symptôme de difficultés familiales, sociales. Le travail avec les familles devient une règle pour tous les établissements d'hébergement et le milieu ouvert.



Jeunes détenus dans les 276 boîtes de la Chapelle à la Petite Roquette
© ENPJJ, Photo Henri Manuel, 1930



Manifestation contre les bagnes d'enfants, Paris 1937
© AFP

Le 20 novembre 1989, la Convention internationale des droits de l'enfant est adoptée.

1990 à nos jours : responsabilité et éducation sous contrainte

Par décret du 21 février 1990, l'Éducation surveillée devient la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ).

Depuis 2014, l'ambition de la DPJJ vise à garantir la continuité des parcours des jeunes confiés. La nécessité d'individualiser les suivis est réaffirmée afin de garantir l'insertion durable des jeunes les plus en difficultés au sein de la société.

1993 : Création de la mesure de réparation.

1996 : Création des centres éducatifs renforcés.

2002 : Création des centres éducatifs fermés et des sanctions éducatives.

2003 : Ouverture du premier établissement pénitentiaire pour mineurs à Laval.

2018 : Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, diversification du mode de prise en charge des mineurs délinquants

- **Préparer la sortie des mineurs des centres éducatifs fermés**

Afin de préparer de manière progressive la sortie des mineurs des centres éducatifs fermés, un accueil temporaire pourra être organisé dans un autre lieu : établissements éducatifs plus ouverts, familles d'accueil, foyers de jeunes travailleurs ou encore hébergement autonome en appartement.

- **Expérimenter une nouvelle mesure éducative d'accueil de jour**

À titre expérimental, une mesure éducative d'accueil de jour sera instaurée, permettant un nouveau type de prise en charge, se situant entre le suivi en milieu ouvert et le placement. Les mineurs pourront bénéficier d'un accompagnement quotidien, intensif et pluridisciplinaire, adaptée à leur situation personnelle, scolaire et familiale.



Foyer d'action éducative d'Aubervilliers
© C. Montagné/DICOM/MJ, 2009

Contact presse

Delphine Holstein

01 70 22 78 75 – 06 07 33 37 70 | delphine.holstein@justice.gouv.fr

